



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-405 du 19 décembre 2018
Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Hauts-de-Seine (3^{ème} échéance)

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2014-2-058 du 13 mai 2014, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2016-2-224 du 20 avril 2016, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2016-2-225 du 20 avril 2016, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU que les cartes de bruit du département des Hauts-de-Seine réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département des Hauts-de-Seine ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier sur le département des Hauts-de-Seine de nouvelles sections de lignes ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) depuis l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2016-2-224 du 20 avril 2016 ;

SUR proposition de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département des Hauts-de-Seine et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département des Hauts-de-Seine et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte des zones exposées au bruit (type A) :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte des zones de dépassement des valeurs limites (type C) :
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
167 – 177 avenue Joliot Curie BP 102 92013 Nanterre Cedex

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2014-2-058 du 13 mai 2014, l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2016-2-224 du 20 avril 2016 et l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2016-2-225 du 20 avril 2016 sont abrogés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 28 DEC. 2016

Le préfet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Annexes à l'arrêté DRIEA IDF 2018-2-405 du 19 décembre 2018
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30
000 passages de trains, dans le département des Hauts-de-Seine (3^{ème} échéance)**

- Annexe 1 Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Lden
- Annexe 2 Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Ln
- Annexe 3 Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau
sonore Lden
- Annexe 4 Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau
sonore Ln
- Annexe 5 Résumés non techniques

